



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 163

Projet de loi 163

**An Act to amend the Ontario Lottery
Corporation Act**

**Loi modifiant la Loi sur la Société des
loteries de l'Ontario**

Mr. Morin

M. Morin

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 24, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 novembre 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill would prohibit the sale of lottery tickets through instant ticket vending machines and would prohibit owners and operators of public places from having or keeping such machines at those places.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour but d'interdire la vente de billets de loterie par l'intermédiaire de distributeurs automatiques et d'interdire aux propriétaires et exploitants d'endroits publics d'avoir en leur possession ou de garder de tels distributeurs à ces endroits.

An Act to amend the Ontario Lottery Corporation Act

Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Ontario Lottery Corporation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, is further amended by adding the following definition:

“instant ticket vending machine” means a machine that, upon inserting money into the machine, dispenses tickets which may allow the person who obtains the ticket to redeem money or other prizes for the ticket from a person who is authorized to sell lottery tickets or from the Corporation. (“distributeur automatique de billets instantanés”)

(2) The definition of “video lottery terminal” in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, is amended by adding at the end “but does not include an instant ticket vending machine”.

2. The Act is amended by adding the following section:

8.1.1 (1) No person shall sell or permit the sale of lottery tickets through an instant ticket vending machine.

(2) No person who owns or operates a public place shall have or keep an instant ticket vending machine on the premises of that place.

(3) In subsection (2),

“public place” includes any privately-owned premises that is open to the public for business or commercial purposes.

3. Subsection 8.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, is amended by adding “or 8.1.1 (1) or (2)” after “subsection 8.1 (1) or (2)” in the first and second lines.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«distributeur automatique de billets instantanés» Appareil qui, à la suite de l'introduction d'une ou de plusieurs pièces de monnaie, distribue des billets pouvant permettre d'échanger ceux-ci contre une somme d'argent ou d'autres prix auprès des personnes autorisées à vendre des billets de loterie ou auprès de la Société. («instant ticket vending machine»)

(2) La définition de «appareil de loterie vidéo» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par adjonction de «, à l'exclusion toutefois d'un distributeur automatique de billets instantanés».

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.1.1 (1) Nul ne doit vendre de billets de loterie par l'intermédiaire d'un distributeur automatique de billets instantanés ni en permettre la vente par ce moyen.

(2) Quiconque est propriétaire d'un endroit public ou en exploite un ne doit pas avoir en sa possession ni garder un distributeur automatique de billets instantanés à cet endroit.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«endroit public» S'entend notamment de locaux privés qui sont ouverts au public à des fins commerciales.

3. Le paragraphe 8.2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou 8.1.1 (1) ou (2)» après «8.1 (1) ou (2)» à la deuxième ligne.

Prohibition,
instant ticket
vending
machines

Same

Definition,
public place

Interdiction,
distributeurs
automatiques
de billets
instantanés

Idem

Définition,
endroit
public

Commencement	4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	5. The short title of this Act is the <i>Ontario Lottery Corporation Amendment Act, 1997</i>.	5. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario</i>.	Titre abrégé